

exercice effectif des droits : ZHLS PAF → Lequm

Tribunal de
Grande Instance
de
LILLE

N° 233/06

PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE ORDONNANCE

Le 11 mars 2006 à 14h05

Devant Nous, B. POUPET, juge des libertés et de la détention au tribunal de grande instance de LILLE, assisté de V. PIHET greffier,
Etant en notre cabinet en audience publique, au Palais de Justice.

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Région NORD PAS DE CALAIS et du Département du NORD - Section Eloignement - ayant prononcé la reconduite à la frontière en date du 09.03.2006 pris à l'encontre de :

M. K. Chaed
né le 01.01.1987 à Peshawar (PAKISTAN)
de nationalité pakistanaise

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par Monsieur le Préfet du Nord le 09.03.2006 et notifiée à l'intéressé le 09.03.2006 à 16 heures 30 ;

Vu la requête de prolongation de Monsieur le Préfet de la Région NORD PAS DE CALAIS et du Département du NORD - Section Eloignement - en date du 10.03.2006 ;

Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2004-1248 du 24 Novembre 2004 portant abrogation de l'ordonnance n°45-2658 du 02/11/1947, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26/11/03

Vu les articles L. 551-1 à 552-12 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

L'intéressé, entendu en ses observations ;

Monsieur DECOOPMAN représentant l'administration entendu en ses observations

Maître BARON, avocat, entendu en ses observations ;

Attendu que l'article 78-2 al4 du code de procédure pénale dispose que dans une zone comprise entre la frontière terrestre de la France avec les états parties à la convention signée à SCHENGEN le 19/06/1990 et une ligne tracée à vingt kilomètres en deçà, l'identité de toute personne peut également être contrôlée selon les modalités prévues

au premier alinéa en vue de vérifier le respect des obligations de détention, de port et de présentation des titres et documents ;

Qu'il ressort de ce texte comme, notamment, de la décision du conseil constitutionnel du 05/08/1993, que cet alinéa institue une possibilité élargie des contrôles d'identité compte-tenu des risques particuliers d'atteinte à l'ordre public dans les zones définies, liés en particulier à la circulation internationale des personnes facilitée par la suppression de certains contrôles aux frontières découlant des accords de SCHEGGEN ;

Que cet alinéa fait référence aux "modalités" prévues par l'alinéa premier, c'est-à-dire le contrôle par des officiers de police judiciaire ou, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire, mais non aux "conditions" énumérées par l'alinéa premier ;

Qu'exiger que soient réunies les dites conditions dans les zones visées par l'alinéa 4 priverait ce dernier texte de tout intérêt ;

Qu'au regard de ces considérations, le contrôle de l'identité de M. KHAKSAR dans un lieu dont il n'est pas contesté qu'il est situé à moins de vingt kilomètres de la frontière française ne s'avère pas irrégulière ;

Attendu en revanche que l'article I 552-2 du ceseda dispose notamment que le juge s'assure d'après les mentions figurant au registre prévu à l'article I 553-1 émargé par l'intéressé que celui-ci a été *au moment de la notification* de la décision de placement pleinement informé de ses droits et *placé en état de les faire valoir* ;

Qu'en l'espèce s'il ressort des procès-verbaux que M. KHAKSAR s'est vu notifié le 10/03/2006 à 16h30 son placement en rétention administrative dans les locaux de la police de l'air et des frontières et les droits qui y sont attachés, et a pu accéder à un téléphone et demander à être vu par un médecin, il n'a été en mesure d'exercer l'ensemble des droits détaillés par le décret n 2005-617 du 30/05/2005, qu'à compter de son arrivée au centre de rétention à 18h15 ;

Qu'il en résulte une irrégularité de la procédure qui justifie le rejet de la demande du préfet ;

PAR CES MOTIFS

Rejetons la requête sus-visée

Reçu notification et copie
de la présente ordonnance ce jour

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRESENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTES ET D DETENTION

Notification de la présente ordonnance e été donnée ce jour
le parquet
à monsieur le procureur de la République , à monsieur le Préfet,
À Heures
Le greffier

Vu par

le